

Cette Association est en fait et en droit une union des associations syndicales libres, syndicats des copropriétaires, propriétaires de biens et droits immobiliers dépendant des îlots 5 et 7 de la Z.A.C. des CHATELAINES à TRIEL SUR SEINE (Yvelines).

Le périmètre de l'Assiette Foncière concernée par cette Association est délimité au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : CONSTITUTION

1°/ Sont obligatoirement membres de l'Association des îlots 5 et 7 :

- toutes les associations syndicales régissant les ensembles immobiliers édifiés sur l'assiette foncière ci-dessus,

- tous les syndicats de copropriétés régissant les copropriétés créées sur l'assiette foncière ci-dessus,

- tous propriétaires, personnes physiques ou morales, de biens et droits immobiliers dans l'assiette foncière ci-dessus et qui ne seraient pas membres d'une association syndicale ou d'un syndicat de copropriété, eux-mêmes membres de la présente Association,

- la SOCIETE tant qu'elle restera propriétaire de biens et droits immobiliers dans le périmètre ci-dessus.

2°/ La présente Association Syndicale existera à compter du jour où il y aura un autre membre divis ayant-droit de la SOCIETE.

3°/ Le consentement exigé par l'article 5 de la loi du 21 JUIN 1865 pour adhérer à la présente association résultera exclusivement pour les associations syndicales et pour les syndicats de copropriété de leur création en vertu notamment de leurs statuts qui comporteront adhésion aux présentes comme de l'adhésion contenues dans les cahiers des charges qui les concernent. Pour les autres propriétaire, leur adhésion résultera exclusivement de l'acquisition par eux de toutes fractions de la propriété immobilière dépendant de l'assiette foncière des îlots 5 et 7 de la Z.A.C.

4°/ Si une personne morale est membre de l'association, elle sera représentée par son représentant légal ou statutaire ; s'il n'existe pas de représentant légal, le représentant devra justifier de ses pouvoirs et il appartiendra à la société qu'il représente de les lui conférer.

5°/ Tous titulaires successifs de la qualité de membre de l'association résultant des présentes, et à quelque titre que ce soit, devront se conformer aux obligations résultant du cahier des prescriptions générales et des présents statuts de l'association syndicale.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

L'Association Syndicale sera dénommée :

"ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES ILOTS 5 ET 7 DE LA Z.A.C. DES CHATELAINES".